

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

**ÉTUDE ET ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 4
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 323 CONCERNANT LES FRAIS DE
RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SUR DES CONDUITES
EXISTANTES.**

Le conseiller, Monsieur André Champagne,
a donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption d'un règlement
modifiant le règlement numéro 323, de l'ancien Canton de Shenley, traitant des frais
de raccordement d'aqueduc et d'égouts sur des conduites existantes dans la nouvelle
Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 20-2002

CONSIDÉRANT QU'il existe plusieurs règlements traitant des frais payables par le
propriétaire lors de raccordement et/ou addition des entrées de service au réseau
Aqueduc-Égouts de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il existe deux (2) zones où les propriétaires sont obligés à
chacune, leurs dettes respectives, leurs obligations et leurs champs de taxation soient :

- Ancienne zone à l'intérieur de laquelle la taxe de frontage est applicable;
- Toute nouvelle rue ou prolongement ou intention de rue, régie par le règlement 277
daté du 6 juillet 1981 et intitulé (obligation des promoteurs et développeurs);

CONSIDÉRANT QUE les règlements nos 238 et 251 ont été abrogés et remplacés par
le règlement no 323;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 du règlement 277 avait été modifié par le règlement
no 323;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION a régulièrement été donné par Monsieur
André Champagne à la session régulière du 3 juin 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur François Carrier, appuyé par
Madame Sylvie Bienvenue et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro
20-2002 , soit et il est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Le règlement no 323 est abrogé par le présent règlement;

ARTICLE 3 : Toute demande de raccordement, addition, remplacement ou
relocalisation de l'entrée de service aqueduc-égouts dans la zone A ci-haut mentionnée,
et/ou la taxe de frontage est applicable, devra être faite à la municipalité et/ou à son
représentant autorisé;

ARTICLE 4 : Ladite demande de raccordement, addition, remplacement ou
relocalisation d'une des deux conduites, aqueduc ou égouts, devra être accompagnée
d'un montant obligatoire de 250 \$. Tous les autres frais supérieurs à ce dépôt seront
imposés au contribuable à la fin des travaux, à payer tous les frais additionnels encourus
par la municipalité pour l'exécution desdits travaux ;

ARTICLE 5 : Toute demande de raccordement, addition, remplacement de l'entrée de service d'aqueduc ou d'égouts, ou les deux, dans les secteurs en B, fera la même obligation du montant de 250 \$ et l'engagement de payer tous les frais encourus par la municipalité pour l'exécution desdits travaux, à l'exception d'une résidence nouvelle ou toutes les dépenses à 100% sont au frais du propriétaire;

ARTICLE 6 : Dans le cas où une personne retirerait sa demande avant que les travaux débutent, un montant de 15 \$ sera chargé pour dépenses en frais d'administration;

ARTICLE 7 : L'article 10 du règlement 277 demeure modifiée en remplaçant les mots (le règlement 238, art. 7, 8 et 9) par les mots suivants : (Les articles 3, 4 et 5 du présent règlement portant le numéro 20-2002);

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication ; il abroge, annule et remplace le règlement numéro 323 de l'ancien Canton de Shenley.

Adopté unanimement à la session du 2^{ième} jour du mois de juillet 2002.

Hélène Poirier

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.

Homologué à la session régulière du 2 juillet 2002.